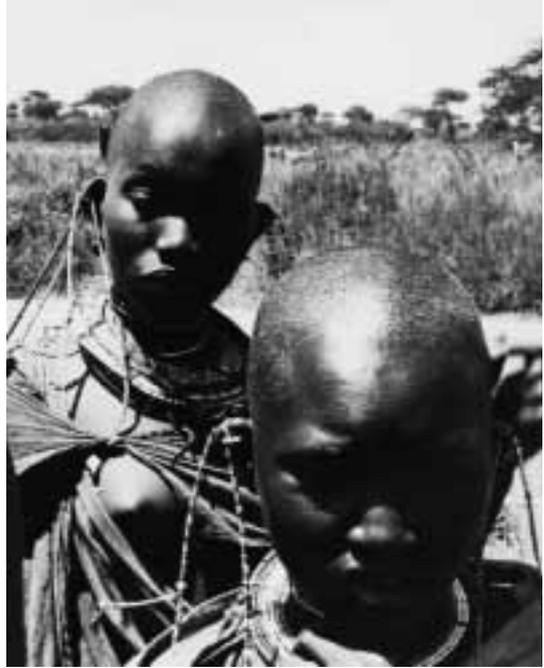




Droits de l'enfant  
au Kenya

**OMCT**  
ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



# Droits de l'enfant au Kenya

**OMCT**

ANIMATEUR DU RÉSEAU SOS-TORTURE

## L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.

L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

# Sommaire

<b>1. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES</b> .....	7
<b>2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES</b> .....	9
2.1 LA SITUATION GÉNÉRALE .....	9
2.2 LES ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS .....	10
2.3 LA DISCRIMINATION .....	11
<b>3. DÉFINITION DE L'ENFANT</b> .....	16
<b>4. PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS, CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS</b> .....	17
4.1 LE CADRE JURIDIQUE DU KENYA .....	18
4.2 LA PRATIQUE .....	18
<b>5. ENFANTS EN SITUATION DE CONFLIT AVEC LA LOI</b> .....	22
5.1 L'ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE .....	22
5.2 LA GARDE À VUE .....	23
5.3 LA RÉGULARITÉ DES EXAMENS MÉDICAUX .....	24
5.4 LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS .....	24
5.5 LA DÉTENTION PROVISOIRE .....	26
5.6 LES PEINES .....	26
5.7 LES CONDITIONS DE VIE DANS LES PRISONS ET DANS LES CENTRES DE DÉTENTION .....	27
5.8 LE DROIT À LA RÉPARATION .....	27
<b>6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	28
<b>OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT</b> .....	33

L'OMCT souhaite exprimer sa gratitude à Millie Odhiambo, Directrice adjointe du *Child Rights Advisory and Legal Centre* (CRADLE) pour sa participation au présent rapport.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
28<sup>e</sup> Session - Genève, 24 Septembre - 12 Octobre 2001

Rapport sur l'application  
de la Convention relative  
aux Droits de l'Enfant  
par la République du Kenya

**Recherches et rédaction de Yasmin Naqvi et Laurie Carafone**  
**Coordination et édition de Roberta Cecchetti**  
**Traduction par Sandra Farnière**  
**Directeur de la publication : Eric Sottas**



# I. Observations préliminaires

En 1998, le Kenya a soumis son rapport initial relatif à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (la Convention) au Comité des droits de l'enfant (le Comité).

Le gouvernement kenyan a ratifié la Convention le 31 juillet 1990. Il a ratifié en outre la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (ACRWC), ainsi que d'autres instruments internationaux qui se réfèrent, généralement, aux droits de l'enfant comme la Charte internationale des droits de l'homme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Le 21 février 1997, le Kenya a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT). Le pays a, en outre, ratifié des instruments régionaux comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Parallèlement, le Kenya dispose

aussi de 64 documents législatifs qui traitent différents aspects des droits de l'enfant. Parmi les plus importants figurent la Constitution du Kenya, la loi sur les enfants et la jeunesse, la loi sur l'adoption, la loi sur les causes matrimoniales et la loi sur la tutelle d'enfants.

Malgré l'existence au Kenya d'une tradition louable dans la ratification de traités internationaux pertinents pour les droits de l'enfant, l'OMCT constate que ceux-ci ne sont pas adéquatement reflétés dans la réalité locale, principalement en raison de l'absence d'un cadre juridique clair relatif à l'incorporation des conventions internationales au sein du droit national. La Constitution du Kenya ne précise, en effet, pas les modalités à suivre pour faire entrer les traités internationaux dans le droit interne, mais la pratique du pays s'inspire largement de la pratique anglaise là où la Constitution reste floue. Or, la pratique anglaise exige l'adoption d'une loi par le parlement pour qu'un traité puisse s'appliquer sans quoi le traité est considéré comme

inapplicable au Kenya.<sup>1</sup> Cependant, la pratique a prouvé qu'il n'existe, au Kenya, aucune approche précise permettant de traduire les traités dans le droit national. Parfois, l'approche décrite ci-dessus est utilisée et, en d'autres occasions, le gouvernement entreprend des amendements sporadiques pour veiller à la conformité du droit national avec les traités internationaux.<sup>2</sup> Toutefois, les institutions gouvernementales, comme les tribunaux, ont souvent échoué à appliquer le droit découlant des traités, les juges fondant leurs arguments sur des dispositions constitutionnelles totalement confuses.

L'OMCT prie donc instamment le gouvernement kenyan de promulguer une loi claire pour la transcription des traités dans le droit interne afin d'éviter cette situation de flou juridique continuels vis-à-vis de l'effet juridique des traités au Kenya. Etant donné que le Kenya est sur le point de se lancer dans un processus de révision constitutionnelle,

le gouvernement devrait adopter une disposition précise à cet égard.<sup>3</sup> En ce qui concerne les droits de l'enfant, le gouvernement a nettement entamé la transcription de la Convention et de l'ACRWC en droit national. Le gouvernement débat actuellement d'une loi, la loi sur les enfants, qui est le fruit de plusieurs années de travail d'un groupe de travail spécialement établi par le gouvernement sous les auspices du Bureau du procureur général. Cette loi reflète pleinement les dispositions de la Convention. L'entrée en vigueur de cette loi entraînera l'abrogation de la législation principale.

La loi sur les enfants énonce des dispositions dans les domaines suivants :

- La responsabilité parentale;
- Le parrainage, l'adoption, la garde, l'entretien, la tutelle, les soins et la protection de l'enfant;
- L'administration des institutions pour enfants;
- Elle rend effectifs les principes de la Convention et de l'ACRWC.

---

1 - Cette loi habilitante a été adoptée pour la loi sur les immunités et les privilèges (chapitre 179, lois du Kenya) et pour la loi sur la Convention de Genève (chapitre 198, lois du Kenya)..

2 - L'amendement de la Constitution du Kenya pour introduire la discrimination sexospécifique avait pour but de la rendre conforme à la CEDAW.

3 - Le Kenya pourrait s'inspirer de l'expérience de l'Afrique du Sud et de l'Ouganda qui ont, tous deux, adopté des dispositions claires quant à la procédure de nationalisation des traités (respectivement, aux articles 231 à 233 et articles 122 à 123).

Cependant, malgré les avertissements lancés par plusieurs ministres au moment de l'incorporation des principes de la Convention, la loi proposée montre des lacunes quant à la protection des enfants dans des domaines fondamentaux dont il est question plus bas. L'OMCT demande

donc instamment au gouvernement kenyan d'amender la loi sur les enfants suivant les recommandations de ce rapport, afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de la Convention et de l'ACRWC.

## II. Observations générales

### 2.1 Situation générale des enfants au Kenya

Les enfants kenyans ont été durement touchés par la crise économique que traverse actuellement le pays. Les inscriptions dans l'enseignement primaire ont connu une baisse de 95% dans les années 80, avant d'atteindre un taux actuel de 76%. Nombre d'enfants se voient de plus en plus nier leur droit à une assistance médicale et à des soins de santé primaires. Le nombre d'enfants vivant dans les rues s'est accru de façon spectaculaire, les exposant ainsi davantage aux risques d'abus et d'exploitation. Au Kenya, la diffusion du VIH/sida a pris des proportions d'épidémie. D'ici 2005, on prévoit qu'1,2 millions d'enfants

seront infectés par le sida au Kenya. Certaines croyances culturelles continuent à exercer une influence négative sur la vie et le bien-être, en particulier, des filles comme en témoignent les pratiques répandues de la mutilation génitale féminine (MGF) et des mariages précoces. Les préjugés sur le sexe affectent le droit de la fille à l'éducation, au développement, à la citoyenneté et à l'héritage. Le Kenya accueille près de 92.000 enfants réfugiés en son sein.<sup>4</sup> La majorité de ces enfants proviennent de Somalie, du Soudan, d'Ethiopie, du Rwanda et du Burundi et ils séjournent dans l'un des deux camps de réfugiés qui existent au Kenya.

## 2.2 Les enfants dans les conflits armés

En 1992, des conflits ethniques ont éclaté dans les provinces de Rift Valley, Western, Nyanza et Coast. Des centaines de milliers de personnes localement déplacées se trouvent encore maintenant dans l'impossibilité de retourner chez elles après avoir été chassées par des attaques lancées, depuis 1991, avec le soutien de l'Etat contre des membres de groupes ethniques soupçonnés de soutenir l'opposition politique.<sup>5</sup> Dans son rapport, le gouvernement kenyan estime à plus de 195. 671 le nombre d'enfants directement affectés par les conflits. Des milliers d'entre eux se sont retrouvés orphelins et mutilés, et les filles ont été victimes de viols collectifs durant les affrontements tribaux. Le gouvernement ignore le nombre d'enfants abandonnés ou disparus. Des centaines de milliers d'individus ont été déplacés, entraînant une vague d'enfants sans-abri exposés désormais à de plus grands risques d'abus dans les rues. Des centaines de familles déplacées vivent aujourd'hui dans des camps situés dans le district de Nakuru. Les enfants sont contraints d'assumer des rôles d'adultes comme la prise en charge des personnes devenues handicapées durant un conflit, d'enfants rejetés et de ceux infectés

par le sida. Bien que le gouvernement ait créé une Commission chargée d'enquêter sur les causes des affrontements ethniques, il n'a jamais publié de rapport et n'a pris aucune mesure de sanction à l'encontre des auteurs de ces crimes. Les efforts déployés pour répondre aux besoins des enfants affectés par ces conflits cautionnés par le gouvernement restent minimes.

La loi sur les Conventions de Genève<sup>6</sup> reconnaît le besoin de protéger et de sauvegarder le bien-être des enfants en situation de conflits armés. Des conflits ont éclaté à la frontière entre les peuples *Gucha* et *Maasai*, mais le gouvernement n'a encore pris aucune disposition sérieuse pour les enrayer. Il semblerait que ces conflits s'inscrivent dans un programme politique, expliquant ainsi la réticence du gouvernement à intervenir. Bien que les conflits ethniques ne ciblent pas les enfants en tant que groupe spécifique, les enfants restent très vulnérables en raison de leur âge et ils finissent par devenir les principales victimes des conflits.

L'OMCT recommande donc au gouvernement kenyan de traiter les besoins des enfants affectés par la guerre par le biais de la mise en oeuvre immédiate de politiques

---

5 - Rapport 2001 de HRW sur le Kenya.

6 - Lois du Kenya, chap. 198.

et de programmes d'assistance socio-psychologique et des services de conseil. L'OMCT note que ces programmes devraient prévoir une aide spéciale pour les enfants chefs de famille. L'OMCT prie instamment le gouvernement de prendre également les mesures nécessaires pour enrayer les conflits aux effets dévastateurs sur la vie des enfants. L'OMCT soutient la recommandation formulée dans le rapport de l'Etat selon laquelle le gouvernement doit établir des systèmes chargés de prévenir des conflits ethniques et de sauvegarder les enfants en cas de conflit.

### 2.3 La discrimination

La Convention impose aux Etats parties de respecter les droits qu'elle énonce et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de tout autre situation.<sup>7</sup> Les Etats parties doivent prendre,

en outre, toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que l'enfant soit protégé contre toutes formes de discrimination ou de punition motivée par le statut, les activités, les opinions déclarées ou les croyances des parents de l'enfant, de ses tuteurs légaux ou des membres de sa famille.<sup>8</sup>

L'OMCT estime que la discrimination constitue l'une des causes de torture et se réjouit du fait que la Constitution kenyane prévoit le principe de non-discrimination, conformément à l'article 2 de la Convention. La Constitution protège les libertés et les droits fondamentaux de chacun sans discrimination d'aucune sorte motivée par la race, la tribu, le lieu d'origine ou de résidence, l'opinion politique ou un autre lien local, la couleur, les principes ou le sexe.<sup>9</sup> Elle contient, également, une clause spécifique de non-discrimination qui stipule qu'aucune loi ne doit contenir de dispositions discriminatoires, par leur nature ou par leurs effets, motivées par la race, la tribu, le lieu d'origine ou de résidence ou un autre lien local, l'opinion politique, la couleur ou les principes.<sup>10</sup> L'amendement apporté à la

---

7 - Article 2(1) de la Convention.

8 - Article 2(2) de la Convention.

9 - Section 70.

10 - "no law shall make any provision that is discriminatory either of itself or in its effect on grounds of race, tribe, place of origin or residence or other local connection, political opinions, color or creed." Section 82.

Constitution en 1997 a ajouté le sexe comme motif de non-discrimination. Cependant, cet amendement s'accompagne d'une clause restrictive qui autorise l'application du droit coutumier et religieux en matière de droit sur le statut de la personne dans les domaines de l'adoption, du mariage, du statut personnel, du divorce, de l'inhumation, de la restitution de propriété et problèmes connexes.<sup>11</sup> Cette clause restrictive a eu un impact négatif sur les droits de la fille, étant donné que la plupart des pratiques coutumières et religieuses constituent des entraves au développement de ces droits. Ces entraves se concrétisent en particulier, dans les domaines suivants : le transfert de la propriété, les mariages d'enfants, l'éducation, la mutilation génitale féminine et la citoyenneté.

### *La restitution de la propriété*

Bien que la loi sur la succession<sup>12</sup> traite les garçons et les filles sur pied d'égalité concernant l'héritage de propriété, plusieurs communautés traditionnelles kényanes ne reconnaissent pas le droit de la fille à hériter d'une propriété. Cette non-reconnaissance se répercute sur le statut de la femme dans la société en général. Par exemple,

l'une des raisons pour lesquelles beaucoup de femmes demeurent dans des relations abusives, réside dans l'absence d'autonomie économique. Leur incapacité à hériter d'une propriété pousse souvent les filles à contracter un mariage précoce pour s'assurer une forme de sécurité sociale. Ce problème est exacerbé par le fléau du VIH/sida qui a laissé de nombreux orphelins dans son sillage. N'ayant aucun droit sur la propriété familiale, beaucoup d'orphelines se trouvent contraintes au mariage. Ce fléau, couplé aux effets des programmes d'ajustements structurels qui ont détruit les filets de sécurité sociale, ont contraint les filles à se marier enfants, n'ayant pas le droit de posséder une propriété. Or, ces mariages exposent les filles à d'autres risques de santé provoqués par des grossesses précoces.

### *Les mariages précoces*

En autorisant la discrimination en matière de droits sur le statut de la personne, la Constitution perpétue la pratique du mariage précoce et encourage, de surcroît, l'abus sexuel contre les filles. A travers les différents textes législatifs kényans, on peut noter plusieurs âges minimum de mariage générant ainsi une politique gouvernemen-

---

11 - Section 82(4).

12 - Lois du Kenya, chap. 160.

tale relative aux mariages précoces confuse et ambiguë. Par exemple, la loi relative au mariage stipule qu'une fille de 16 ans peut se marier avec l'accord des parents mais que celui-ci n'est plus requis lorsque la fille à 18 ans. Par contre, il n'existe pas d'âge minimum de mariage dans le droit coutumier et la majorité d'âge est soumise à d'autres facteurs comme les rites d'initiation, le développement physique et d'autres normes coutumières. De nombreuses communautés kenyanes traditionnelles autorisent et encouragent le mariage précoce des filles. Certaines communautés promettent leurs filles en mariage à un âge très jeune, parfois même dès l'âge de trois ans. Il est arrivé que le gouvernement poursuive, dans le cadre des lois régissant la violence sexuelle, des individus qui contraignent des filles à se marier contre leur gré. Cependant, ces efforts restent sporadiques et dépendent principalement de l'intérêt et de l'aptitude de la fille à dénoncer ces cas plutôt que d'une politique officielle d'éradication de la pratique des mariages précoces.

L'OMCT recommande par conséquent que le gouvernement promulgue des lois spécifiques proscrivant le mariage des filles trop jeunes en fixant un âge minimum universel de mariage. Eu égard au profond enracine-

ment de cette pratique dans certaines communautés, l'OMCT souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que ces lois devraient être accompagnées de programmes d'éducation communautaire. Jusqu'ici, le gouvernement kenyan n'a pas suffisamment fait preuve de son engagement à proscrire les mariages d'enfants.

### *L'excision des filles/ la mutilation génitale*

Il n'existe au Kenya aucune disposition légale proscrivant la MGF. Les filles excisées contre leur gré peuvent déposer contre les responsables une plainte pour agression dans le cadre du Code pénal.<sup>13</sup> Malheureusement, ce genre de plaintes n'est le fait que de rares individus désireux de défier la culture, mais aucun effort n'est officiellement réalisé pour proscrire cette pratique. Néanmoins, la loi sur les enfants, actuellement en suspens, déclarerait la MGF totalement illégale. Nombreuses sont les filles qui, par la pratique de l'opération/mutilation génitale, se trouvent confrontées à plusieurs risques de santé. Cette pratique culturelle est pourtant autorisée dans certaines communautés comme les *Kuria*, les *Maasai* et les *Meru*. Cette pratique entraîne plusieurs conséquences néfastes sur la santé des filles,

dont un risque accru d'infection par le VIH en raison des méthodes non hygiéniques utilisées durant l'opération. La MGF est également largement responsable des mariages d'enfants, car les communautés l'interprètent comme un passage initiatique de l'enfance à l'âge adulte. Jusqu'ici, le gouvernement n'a pas montré son engagement à éradiquer cette pratique.

L'OMCT recommande que le parlement adopte la disposition de la loi sur les enfants qui proscrireait la MGF. En outre, l'OMCT recommande que le gouvernement mène, à l'échelle nationale, une campagne de sensibilisation aux dangers de la MGF.

### *La citoyenneté*

La Constitution du Kenya et la loi sur la citoyenneté kenyane<sup>14</sup> établissent une discrimination à l'encontre des enfants nés à l'étranger de mères kenyanes, mais non à l'encontre des enfants nés à l'étranger de père kenyan. Les enfants nés à l'étranger de mères kenyanes doivent demander la citoyenneté et reçoivent un permis d'entrée d'une durée limitée dès l'entrée sur le territoire, alors que les enfants nés de pères kenyans et de mères non kenyanes sont traités

différemment. La loi sur le domicile, le "Domicile Act"<sup>15</sup>, renforce la pratique de la discrimination contre les enfants nés hors mariage et la perpétue. La loi kenyane établit une différence entre la résidence et le domicile, et le domicile d'origine fait référence au domicile des parents au moment de la naissance. Au Kenya, le domicile d'origine est souvent assimilé à la maison ancestrale que toute personne née légitimement au sein du mariage est présumée posséder. On attribue aux enfants nés hors mariage le domicile de leur mère, tandis que les enfants légitimes acquièrent celui de leur père. Le domicile détermine d'autres droits comme celui de voter. Dans maintes cultures, les enfants nés hors mariage n'appartiennent pas à la maison (domicile) de leur mère et n'ont pas le droit d'hériter de la propriété familiale. Par conséquent, cette loi perpétue la culture discriminante à l'encontre des enfants nés hors mariage en les désignant comme des personnes dépourvues de "maison ancestrale" (le terme officiel est domicile), ce qui constitue une appellation dénigrante. Nombre de ces enfants se voient attribuer des termes dénigrants, en particulier, s'ils sont des garçons, par exemple, dans la communauté des Luos, ils sont appelés *Kimirua* et ne sont jamais acceptés dans la société.

---

14 - Lois du Kenya, chapitre 170.

15 - Lois du Kenya, chapitre 37.

Il existe, également, une large discrimination contre les enfants handicapés, à la fois au sein de la famille et dans la société en général. Certaines communautés considèrent ces enfants comme tabous, car elles associent l'infirmité à la mauvaise chance. Les écoles officielles ne pratiquent pas de politique d'intégration pour les enfants handicapés et il existe peu d'établissements équipés pour accueillir des enfants handicapés. Les enfants infectés par le VIH/sida font, également, l'objet d'une grande discrimination. Le projet de loi sur l'enfance contient de vastes dispositions qui rendraient cette discrimination illégale.

L'OMCT prie instamment le gouvernement kenyan de promulguer une législation spécifique veillant à faire respecter le droits des filles à hériter d'une propriété, en particulier au sein des cultures qui nient ce droit par tradition.

L'OMCT invite le gouvernement à adopter une politique officielle pour mettre un terme à la pratique des mariages précoces, en particulier, au sein des cultures dont le droit coutumier permet ces mariages. L'OMCT recommanderait que dans cette politique, le gouvernement fixe un âge nubile minimum et universel qui soit le même pour les

garçons et pour les filles. L'OMCT recommanderait également que cette législation soit couplée de programmes d'éducation communautaire sur les effets dangereux des mariages précoces sur les filles.

L'OMCT prie instamment le gouvernement kenyan d'élaborer et de mettre en oeuvre des lois ayant pour effet immédiat de rendre illégale la pratique de la MGF. L'OMCT demande également instamment au Parlement d'adopter la totalité du projet de loi sur l'enfance comprenant la disposition sur l'illégalité de la MGF. L'OMCT prie également le gouvernement de mener, à l'échelle nationale, une campagne de sensibilisation aux dangers de la MGF.

L'OMCT recommande que le gouvernement amende la loi sur la citoyenneté kenyane pour garantir la citoyenneté automatique à tous les enfants nés d'un parent, père ou mère, de citoyenneté kenyane. L'OMCT recommande également que le gouvernement amende la loi sur le domicile pour mettre un terme définitif à la discrimination exercée à l'encontre des enfants nés hors mariage. L'OMCT demande instamment au gouvernement kenyan d'appliquer les politiques d'éradication de la discrimination contre les enfants handicapés comprenant une

politique d'intégration dans les écoles officielles et d'équipement approprié de tous les établissements publics. L'OMCT invite enfin le gouvernement à mettre en place des

systèmes de distribution de soins et d'assistance aux enfants infectés par le VIH/sida.

### III. Définition de l'enfant

La définition de l'enfant varie à travers les diverses sources de la législation kenyane. Cette absence d'uniformité se révèle négative pour la protection des droits de l'enfant. Par exemple, en vertu de la loi sur la majorité, l'âge de la majorité est atteint à 18 ans.<sup>16</sup> La loi sur l'adoption (Lois du Kenya, chap.143) définit un enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans. Cependant, la loi ne couvre pas les personnes mariées de moins de 18 ans ou celles qui ont été mariées, ce qui implique que le mariage confère le statut d'adulte, indépendamment de l'âge. La loi sur le mariage (Lois du Kenya, Chap.150) fixe à 16 ans l'âge minimum de mariage pour les filles, et le fixe à 18 ans pour les garçons. Dans les deux cas, le consentement parental est nécessaire. La loi sur le mariage et le divorce des Hindous (Lois du Kenya, chap.157) établit la même distinction que celle susmentionnée en ce qui concerne l'âge minimum requis pour les

filles et pour les garçons. En droit islamique, un enfant est libre de se marier lorsqu'il a atteint la puberté. En vertu de la loi coutumière, certaines communautés jugent qu'un enfant est prêt pour le mariage lorsqu'il a subi le rite initiatique après avoir atteint la puberté.

Le projet de loi sur l'enfance propose une définition uniforme de l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Cependant, ce même projet de loi prévoit aussi divers stades en fonction desquels il accorde un certain nombre de bénéfices à l'enfant. Par conséquent, le gouvernement kenyan devrait entreprendre une révision de ces différentes lois qui établissent une multitude de définitions d'un enfant de moins de 18 ans et qui, ce faisant, nuisent aux droits de l'enfant. L'OMCT souscrit à la conclusion du rapport de l'Etat selon laquelle toutes les lois pertinentes doivent être amendées afin

d'adopter une définition uniforme de l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la définition adoptée dans le projet de loi sur l'enfance. L'OMCT prie instamment le gouvernement d'amender la loi sur le mariage ainsi que la loi sur

le mariage et le divorce des Hindous afin d'éliminer le traitement discriminatoire des fillettes vis-à-vis du mariage qui s'inscrit en violation des articles 2 et 3 de la Convention et de fixer un âge minimum de mariage identique pour les garçons et pour les filles.

## IV. Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le Comité à, en maintes occasions, souligné le lien existant entre l'article 37 de la Convention et l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).<sup>17</sup> En outre, le Comité, au cours de l'examen des rapports de l'Etat et d'autres commentaires, a déclaré qu'il considère les règles et les principes directeurs des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs comme des références pertinentes et détaillées pour l'application de l'article 37.<sup>18</sup> Ces règles et principes directeurs sont notamment constituées par les Règles de Beijing<sup>19</sup>, les principes directeur de Riyad<sup>20</sup> et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté<sup>21</sup>.

L'OMCT est d'avis que le rapport du gouvernement concernant les problèmes de la torture et d'autres formes de mauvais traitements reste insuffisant. En effet, le rapport fournit très peu d'informations sur la pratique des mauvais traitements ou de la torture exercée sur les enfants et sur la pro-

---

17 - L'article 1 de la Convention contre la torture désigne le terme torture comme: "(...) tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite."

18 - Voir, par exemple, le rapport sur la dixième session, octobre-novembre CRC/C/43, Annexe VIII, p. 54.

19 - Résolution 40/33 de l'Assemblée générale.

20 - Résolution 45/112 de l'Assemblée générale.

21 - Résolution 45/113 de l'Assemblée générale.

tection juridique dont ils font l'objet. Par conséquent, l'OMCT estime que le Comité devrait recevoir davantage d'informations. En tant qu'observation générale, l'OMCT note que la partie du rapport consacrée à la torture est la moins détaillée, la moins complète et la moins critique de tout le rapport, ce qu'il trouve fort regrettable, eu égard à l'extrême gravité de ce crime.

#### **4.1 Le cadre juridique du Kenya**

L'article 74(1) de la Constitution du Kenya affirme que nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>22</sup>, tout en prévoyant certaines exceptions à ce principe en précisant que les peines prononcées "conformément à la loi" ne doivent pas être considérées comme relevant de l'article 74(1). La loi sur les enfants et la jeunesse contient des dispositions régissant la protection et la discipline des enfants. L'article 23 de cette loi permet à la personne responsable de l'éducation d'un enfant et exerçant sur lui l'autorité nécessaire, telle qu'un parent ou un enseignant, d'infliger à l'enfant

un châtement raisonnable, mais lui interdit de brutaliser l'enfant, de le maltraiter, de le négliger, de l'abandonner ou de l'exposer à des souffrances ou autres dangers pour sa santé. La loi sur l'éducation<sup>23</sup> autorise les châtements corporels, mais limite leur modalité d'application, la liste des personnes autorisées à y procéder, et les cas où cela est possible. Les enseignants qui enfreignent ces règles reçoivent les sanctions disciplinaires prévues dans la loi sur les enseignants<sup>24</sup> et les décrets d'applications correspondants. Le Code pénal prévoit le délit de brutalisation ordinaire et celui de brutalisation entraînant des dommages corporels, lesquels peuvent aussi être invoqués dans les cas de châtement excessif. Pourtant, il n'existe aucune loi assurant une assistance juridique indépendante et rapide pour les enfants privés de liberté.

#### **4.2 La Pratique**

Dans les écoles kenyanes, les enfants sont souvent sujets à des châtements corporels de la part des enseignants et des administrateurs d'établissement scolaire. Les parents et les tuteurs ont également souvent recours à cette pratique. Le gouvernement reconnaît

---

22 - Cf CRC/C/3/Add.62, par.224.

23 - Lois du Kenya, 211.

24 - Lois du Kenya, 212.

l'existence de cas ayant été rapportés de décès et de blessures graves causés par des châtiments corporels.<sup>25</sup> Le gouvernement reconnaît aussi avoir reçu des dénonciations de cas d'usage, par les agents de police, d'une force excessive et de méthodes équivalant à la torture et à des traitements cruels et inhumains sur des enfants, et en particulier sur les enfants des rues.<sup>26</sup> Le gouvernement admet, en outre, qu'il est arrivé que des enfants placés en garde à vue ou dans des maisons d'éducation surveillée soient soumis à la torture par ceux qui en avaient la responsabilité.<sup>27</sup> Malheureusement, aucune loi ne garantit une prompt assistance juridique aux enfants privés de liberté. Or, sans conseil légal pour les informer sur leurs droits, les enfants en garde à vue se trouvent plus vulnérables à la violence des autorités judiciaires.

La réponse apportée par le gouvernement à la pratique répandue de la torture d'enfants par des agents de l'Etat se révèle minime et inefficace. Dans son rapport, le gouvernement affirme que "La torture et les châtiments cruels ou inhumains sont des causes d'inquiétude considérable dans le pays."<sup>28</sup> Et d'ajouter, "Le gouvernement lutte contre ces pratiques en traduisant en justice tout membre des forces de l'ordre

considéré coupable d'avoir illégalement soumis un enfant à un traitement de ce genre."<sup>29</sup> Cependant, le rapport ne mentionne aucune garantie juridique ou pratique (existante ou en projet) contre la torture d'enfants par la police et par les agents chargés de faire respecter la loi. De même, le rapport omet de faire état des buts recherchés par les agents du gouvernement à travers la torture. Il semble, par exemple, ne considérer la torture que comme une forme de châtiment excessif, et n'envisage pas l'usage de la torture par la police comme un moyen de pression pour obtenir des aveux, pour intimider ou comme traitement abusif.

Le rapport mentionne que le châtiment corporel a occasionné la mort et de graves blessures, mais il ne propose aucun changement aux lois kenyanes concernant le châtiment corporel. Visiblement, le gouvernement considère les dispositions existantes qui limitent et spécifient les règles de discipline pour les enseignants comme constituant une protection adéquate pour les enfants. Le rapport ne fait aucune référence aux obligations du Kenya en vertu de la CAT, exception faite dans le chapitre intitulé

---

25 - Rapport de l'Etat, CRC/C/3/Add. 62, p. 48.

26 - Id.

27 - Id.

28 - Id.

29 - Id.

“Le chemin de l’avenir” où il est stipulé que La [CAT] devrait bientôt être applicable dans le pays pour permettre la pleine mise en œuvre des dispositions de la Convention au Kenya<sup>30</sup>. Cette stipulation quant aux obligations contractées par le Kenya sous la CAT reste floue et évasive. La Convention ayant été ratifiée par le Kenya depuis plus de quatre ans, le gouvernement aurait déjà dû les introduire complètement dans le droit interne. Les protections accordées aux citoyens kenyans, dont les enfants, par la CAT devraient être opérationnelles et ne pas constituer une perspective d’avenir.

La politique du gouvernement kenyan quant au châtement corporel s’inscrit en violation de plusieurs traités internationaux auxquels le pays est partie. Dans ses observations générales sur l’application de l’article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l’homme a déclaré que l’interdiction de la torture s’étend au châtement corporel : “l’in-

terdiction doit s’étendre aux peines corporelles, y compris les châtements excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire.”<sup>31</sup> Le Comité des droits de l’enfant a également critiqué les dispositions contenues dans les lois de l’Etat qui tentent de délimiter la frontière entre les formes acceptables et les formes inacceptables de châtements corporels et a demandé l’interdiction pure et simple de tous les châtements corporels dans les familles, dans les écoles et dans les sanctions pénales.<sup>32</sup> Le Comité contre la torture a, également, déclaré que le châtement corporel pourrait constituer en lui-même une violation de la Convention.<sup>33</sup> Le châtement corporel est, également, interdit par la règle 17.3 des “Règles de Beijing”, par la règle 67 des Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et par les par. 21(h) et 54 des “Principes directeurs de Riyad.”

L’OMCT prie instamment le gouvernement de fournir des renseignements additionnels concernant les pratiques de la torture au Kenya, avec l’ensemble des dispositions légales, des lignes directrices de la politique choisie et des mesures pratiques liées à l’élimination de la pratique de la torture et d’autres peines ou traitements cruels,

30 - “It is expected that [CAT] will soon be made applicable domestically to allow full implementation of the provisions of that Convention in Kenya.” Rapport de l’Etat, CRC/C/3/Add.6, p. 109.

31 - Observation générale 20 du Comité des droits de l’homme, HR17GEN71/Rev.2, 30.

32 - UNICEF, Implementation Handbook, p. 493.

33 - “could constitute in itself a violation of the [Torture] Convention.” Rapport du CaT, Résumés officiels GA, 50ème session, Supp. N°44, A/50/44, par. 169 et 177.

inhumains ou dégradants sur les enfants. L'OMCT demande, en particulier, que le gouvernement fournisse des informations concernant sa définition officielle de la torture. En cas d'absence de définition, l'OMCT prie instamment le gouvernement de promulguer une loi définissant la torture conformément à l'article 1 de la CAT.

L'OMCT recommande aussi que le gouvernement promulgue un amendement à la loi sur les enfants et la jeunesse interdisant toutes formes de châtimement corporel. L'OMCT fait observer que cet amendement garantirait la conformité du Kenya avec les obligations contractées sous la Convention, la CAT et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que sous les "Règles de Beijing", les Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et sous les "Principes directeurs de Riyad."

L'OMCT recommande que le gouvernement amende la loi sur les enfants et la jeunesse ou qu'il promulgue une législation spécifique garantissant une assistance juridique indépendante aux enfants privés de leur liberté. L'OMCT prie instamment le gouvernement d'adopter la loi sur l'enfance, laquelle contient des dispositions sur le

traitement des enfants en conflit avec la loi, dont le droit à l'assistance juridique.

L'OMCT recommande que le gouvernement veille à ce que les examens médicaux des enfants détenus soient réalisés par du personnel médical indépendant dûment qualifié dans les techniques médico-légales et capable de reconnaître les traces de torture ou de mauvais traitements, ainsi que les traumatismes psychologiques susceptibles d'avoir été provoqués par la torture ou de mauvais traitements d'ordre psychique.

L'OMCT appelle le gouvernement à mettre en oeuvre des procédures de surveillance et de discipline interne du comportement des agents de la fonction publique avec l'application de sanctions dans le cas où l'agent omet de fournir un conseil aux enfants ou d'informer ces derniers sur leur droit à notifier leur détention à leurs familles. L'OMCT recommande également que le gouvernement assure la formation, sur les plans théorique et pratique, de toutes les personnes susceptibles d'intervenir dans la garde à vue, dans l'interrogatoire ou le traitement d'enfants sujets à toute forme d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement.

L'OMCT prie instamment le gouvernement d'établir un système national d'inspection des postes de police et des gendarmeries dans lequel les inspecteurs interrogeraient les détenus et inspecteraient les locaux sans toujours annoncer leur arrivée.

L'OMCT prie enfin instamment le gouvernement kenyan de veiller à ce que les enfants victimes de tortures et de mauvais

traitements obtiennent des réparations et puissent faire valoir leur droit à une indemnisation juste et adéquate. L'OMCT remarque que les victimes enfants doivent avoir le droit de bénéficier de mesures destinées à promouvoir leur réadaptation physique et psychologique, ainsi que leur réinsertion sociale dans un environnement stimulant leur santé et leur dignité.

## V. Enfants en situation de conflit avec la loi

### 5.1 L'âge de la responsabilité pénale

La section 14 du Code pénal kenyan fixe à 8 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale. Un enfant âgé entre 8 et 12 ans peut être tenu pour responsable d'une infraction à la loi pénale seulement dans le cas où l'on peut prouver qu'il était conscient de son acte au moment des faits. Cependant, un enfant âgé de moins de 12 ans est présumé incapable de commettre un crime de nature sexuelle. La loi sur les enfants et la jeunesse articule la définition de l'enfant sur trois

points : est considérée comme enfant ("child") toute personne âgée de moins de 14 ans ; un adolescent ("juvenile") est un jeune de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans ; une jeune personne ("young person") désigne quiconque a plus de 16 ans mais moins de 18 ans.<sup>34</sup> Cette distinction vise, essentiellement, à déterminer la procédure judiciaire ainsi que le placement appropriés pour l'enfant qui a besoin de protection et qui nécessite une forme de discipline.

En vertu de la législation nationale<sup>35</sup> sur les preuves, le témoignage d'un enfant "d'âge

34 - Lois du Kenya, chapitre 141.

35 - Lois du Kenya, chapitre 80.

tendre”<sup>36</sup> doit être corroboré pour être recevable et l’enfant ne peut prêter serment que dans le cas où il en comprend la nature. Ces deux dispositions se sont révélées difficiles à appliquer dans les cas de viols où seuls des enfants tiers pouvaient confirmer le témoignage de l’enfant victime du viol, entraînant l’acquittement de plusieurs violeurs. Cette disposition sur la nécessité de confirmer le témoignage de l’enfant victime a également été amendée et, désormais, le tribunal ne doit plus être convaincu que par la crédibilité de l’enfant.

L’OMCT souhaite recommander au gouvernement kenyan d’augmenter l’âge minimum de la responsabilité pénale au-dessus de l’âge de huit ans fixé actuellement, conformément à l’article 40 demandant que la législation pénale tienne compte de l’âge de l’enfant ainsi que de la nécessité de faciliter la réintégration de celui-ci dans la société.

## 5.2 La garde à vue

Les enfants kenyans sont susceptibles d’être légalement privés de leur liberté dans trois cas de figure : lorsqu’ils se trouvent en

conflit avec le droit pénal, lorsqu’ils nécessitent une protection sociale, ou lorsqu’ils ont été victimes de négligence ou de violence. Cette politique est problématique, car les enfants peuvent être privés de leur liberté alors qu’ils n’ont pas commis de crime. Il n’existe aucune loi permettant aux enfants privés de liberté de contacter immédiatement un représentant légal indépendant. L’OMCT est très préoccupée par l’absence de représentation légale des enfants privés de liberté, car c’est pendant les détentions au secret que les enfants sont les plus susceptibles d’être torturés ou maltraités. Cependant, les enfants conservent le droit de contester la décision de privation de liberté. La loi sur la police kenyane<sup>37</sup> régit les enquêtes de police. La loi sur les enfants et la jeunesse dispose que tout accusé âgé de moins de 18 ans doit être placé dans des institutions spécialisées de détention préventive et non dans des prisons ni dans des postes de police.

L’OMCT se réjouit de l’existence, à la faculté de droit du Kenya,<sup>38</sup> d’une formation parajuridique pour les agents délégués à l’enfance.

L’OMCT demande instamment au gouvernement de promulguer immédiatement des

---

36 - “tender years”.

37 - Lois du Kenya, 84.

38 - “Kenya School of Law”

lois garantissant le droit des enfants à un accès rapide à une représentation juridique. L'OMCT invite le gouvernement à élargir la formation des agents délégués à l'enfance, particulièrement en ce qui concerne la Convention et les autres règles et principes directeurs des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs.

### **5.3 La régularité des examens médicaux**

Le rapport ne mentionne pas si les enfants bénéficient d'examens médicaux.

L'OMCT souhaite demander instamment au gouvernement de fournir au Comité davantage d'informations concernant les examens médicaux des enfants détenus.

L'OMCT prie aussi instamment le gouvernement kenyan de veiller à ce que les examens médicaux des enfants en détention soient pris en charge par du personnel médical indépendant dûment qualifié dans les techniques médico-légales et capables de détecter les traces de tortures ou de mauvais traitements, ainsi que des traumatismes psychologiques pouvant avoir été provoqués par

de la torture ou un mauvais traitement d'ordre psychique.

### **5.4 Les tribunaux pour enfants**

En vertu de la loi sur les enfants et la jeunesse, les enfants doivent être entendus devant des tribunaux spéciaux (tribunaux pour enfants), sauf lorsqu'ils font l'objet d'une accusation commune avec un adulte. Cette loi souligne, également, que les tribunaux doivent traiter les enfants en prenant en considération leur bien-être. La section 77 de la Constitution et le Code de procédure pénale garantissent les droits de procédure. Cependant, les droits de l'enfant à une procédure correcte se trouvent régulièrement entravés par l'inadéquation des services d'assistance juridique. Les tribunaux spécialisés dans les affaires d'enfants sont peu nombreux et inadéquats. Les procédures des tribunaux pour mineurs restent confidentielles et seuls, l'enfant, le tuteur ou les parents, les agents judiciaires et les personnes autorisées par les tribunaux peuvent participer aux procédures. Il est interdit de publier les procédures. Les termes comme "condamnation" et "peine" ne sont pas utilisés en référence à l'enfant.

En vertu de la loi sur le témoignage<sup>39</sup>, le témoignage d'un enfant "d'âge tendre"<sup>40</sup> n'est recevable que lorsqu'il est confirmé par un autre témoignage. Il n'existe pas d'âge limite en vertu de cette loi; chaque enfant est évalué individuellement en fonction de son niveau de maturité. Dans le cadre des déclarations sous serments et des déclarations statutaires<sup>41</sup>, un enfant "d'âge tendre" a le droit d'apporter son témoignage, mais ne peut pas prêter serment s'il ne comprend pas la nature du serment.

Il n'existe actuellement qu'un seul tribunal pour mineurs dans tout le pays qui est situé à Nairobi. Dans les autres villes, les tribunaux pour adultes sont temporairement transformés en tribunaux pour mineurs. Par conséquent, de nombreux enfants sont jugés par les mêmes tribunaux que les adultes, à l'exception que ces tribunaux peuvent siéger à des périodes différentes pour entendre les affaires impliquant des enfants. Les affaires de discipline et de protection se chevauchent en raison de l'existence de la loi sur les enfants et la jeunesse. En effet, cette loi n'établit pas de distinction claire entre un enfant qui doit être protégé et un enfant qui doit être discipliné. Par conséquent, les enfants des rues qui devraient bénéficier d'une protection et ne devraient pas être

persécutés au nom de la loi, sont souvent présentés devant le tribunal comme des criminels au lieu de se voir accorder une protection gouvernementale contre la violence. Les enfants des rues sont encore souvent l'objet de harcèlements et d'agressions par la police sans motif sinon celui de vagabondage, malgré l'abolition de la loi sur le vagabondage, qui motivait leurs arrestations répétitives.

L'OMCT prie instamment le gouvernement du Kenya de promulguer une loi établissant une nette distinction entre les enfants ayant besoin d'une protection spéciale et les enfants en conflit avec la loi. La législation actuelle devrait être amendée pour refléter cette distinction, de façon à ce que les enfants nécessitant une protection ne soient pas traités comme des criminels. L'OMCT recommanderait que le gouvernement alloue davantage de ressources financières pour établir des services d'assistance juridique et des tribunaux pour mineurs.

---

39 - Lois du Kenya, 80.

40 - "tender years"

41 - "Oath and Statutory Declarations", Lois du Kenya, 15.

## 5.5 La détention provisoire

Le Code pénal requiert le placement des enfants de moins de 18 ans dans des établissements pour mineurs plutôt que dans des centres de détention. Le Kenya compte douze établissements pour mineurs.

## 5.6 Les peines

En vertu de la loi sur les enfants et la jeunesse, l'emprisonnement des enfants convaincus d'infraction à la loi pénale ne doit constituer qu'une mesure de dernier ressort et les enfants doivent être séparés des détenus adultes. La section 17a dispose qu'un tribunal peut ordonner de confier un enfant à la garde d'une personne pertinente ou d'une société agréée au lieu de le mettre en prison. De même, une personne de moins de 18 ans ne peut être condamnée à l'emprisonnement, sauf si le tribunal juge que son affaire ne correspond à aucun autre recours autorisé par la loi ; dans ce cas-là, le tribunal doit motiver son jugement. La Haute Cour doit confirmer la peine d'emprisonnement. Les mesures alternatives à l'emprisonnement incluent : l'acquiescement,

la mise en liberté surveillée, le châtimement corporel, l'indemnisation, la remise sous la garde d'une personne adaptée, d'une institution de bienfaisance agréée ou d'une école agréée (pour l'enfant de moins de 15 ans), et le placement dans une maison de redressement. L'article 2 de la loi relative aux maisons de redressement<sup>42</sup> énonce que les jeunes délinquants âgés entre 15 et 18 ans peuvent être placés dans une maison de redressement. Toutefois, cette loi est rarement appliquée, étant donné que les enfants sont placés d'une part tous ensemble indépendamment de leur âge et qu'ils sont, d'autre part, souvent placés avec des adultes. En vertu de la loi sur les prisons<sup>43</sup>, toute personne âgée entre 17 et 21 ans peut être placée dans une maison correctionnelle de formation professionnelle, plutôt que dans une prison. Le Code pénal proscrit la peine capitale pour les moins de 18 ans.

Le rapport du gouvernement fait état d'un recours excessif dans le placement des délinquants dans des institutions comme mesure correctionnelle. Cette pratique résulte en partie de l'inadéquation des rapports établis avant le jugement.<sup>44</sup> Le gouvernement reconnaît que le nombre limité d'institutions de détention préventive pour mineurs signifie que les enfants sont incar-

---

42 - Lois du Kenya, 92.

43 - Lois du Kenya, 90.

44 - Rapport de l'Etat, CRC/C/3/Add.62, p. 96.

cérés avec des adultes dans des centres de détention, contrairement aux dispositions de la Convention.<sup>45</sup> L'OMCT est vivement préoccupée par le fait que les enfants kenyans partagent les cellules d'adultes, eu égard au renforcement considérable des risques pour les enfants d'être sujets à la violence physique et sexuelle et aux mauvais traitements.

L'OMCT prie instamment le gouvernement kenyan de promulguer, dans les plus brefs délais, la loi sur l'enfance qui rendrait illégal l'usage de l'emprisonnement et du châtimement corporel comme mesures correctionnelles. L'OMCT appelle le gouvernement à renforcer la formation des administrateurs de la justice pour enfants à tous les niveaux. Enfin, l'OMCT demande instamment au gouvernement de promulguer une loi immédiate garantissant, dans tous les cas, la détention des enfants dans des cellules séparées de celles des adultes.

### **5.7 Les conditions dans les prisons et dans les centres de détention**

Dans le cadre de la loi sur les enfants et la jeunesse, un enfant placé en institution a le droit de garder le contact avec sa famille en

bénéficiant du système de liberté conditionnelle. Les enfants doivent être détenus séparément des adultes et ne doivent pas être autorisés à s'associer à eux. La loi définit trois catégories d'institutions pour jeunes délinquants : les centres agréés (axés sur la formation professionnelle), les maisons de redressement (fortement enrégimentées) et les foyers de probation (placement temporaire pour les délinquants âgés de 14 à 16 ans). Cependant, ces institutions manquent de personnel qualifié et l'état d'entretien varie d'un établissement à l'autre.

### **5.8 Le droit à obtenir réparation**

Le rapport reste muet quant aux mécanismes permettant aux enfants d'obtenir une indemnisation pour les violations commises sur leur personne. Dans son rapport, le gouvernement considère comme acquis le fait que les agents de police et autres agents chargés de faire respecter la loi, fassent l'objet de poursuites judiciaires et reçoivent des peines appropriées, contrairement aux rapports établis sur l'impunité dont ils bénéficient<sup>46</sup>.

45 - Rapport de l'Etat, CRC/C/3/Add.62, p. 97.

46 - Rapport 2001 de HRW sur le Kenya.

L'OMCT demande instamment au gouvernement de promulguer une législation garantissant une indemnisation prompte et

équitable des enfants victimes de tortures et de mauvais traitements par les autorités gouvernementales.

## VI. Conclusions et recommandations

L'OMCT voudrait attirer l'attention du Comité principalement sur la discrimination et les mauvais traitements endurés par les trois groupes d'enfants kenyans suivants : les fillettes, les enfants victimes de la guerre et les enfants des rues. Par conséquent, l'OMCT demande au Comité de presser le gouvernement du Kenya de répondre immédiatement aux recommandations concernant ces trois groupes particulièrement vulnérables. Plus spécifiquement, l'OMCT prie instamment le Comité de recommander au gouvernement kenyan de prendre, dans les plus délais, les mesures suivantes :

1. La promulgation d'une loi contre la MGF ;
2. La promulgation d'une loi protégeant les enfants contre toutes les formes de torture et de mauvais traitement, dont le châtiment corporel;

3. L'amendement de la loi sur les enfants et la jeunesse interdisant toutes les formes de châtiment corporel;
4. L'établissement de programmes de soutien aux enfants affectés par la guerre, comprenant l'assistance socio-psychologique pour les enfants traumatisés, des services de conseil et une aide spéciale pour les enfants chefs de famille;
5. La promulgation d'une loi garantissant une assistance juridique indépendante rapide aux enfants privés de liberté.

Concernant la discrimination à l'égard de certains groupes d'enfants, l'OMCT recommande :

- L'amendement de la loi matrimoniale et de la loi sur le mariage et le divorce des Hindous afin d'établir une égalité d'âge

minimum de mariage pour les garçons et pour les filles;

- L'amendement de la loi sur la citoyenneté kenyane pour garantir la naturalisation automatique de tous les enfants nés d'un parent ayant la citoyenneté kenyane ;
- L'élaboration et la mise en oeuvre immédiate d'une loi proscrivant la pratique de la MGF et la préparation d'une campagne nationale de sensibilisation aux dangers de la MGF;
- L'établissement de systèmes de soins et de soutien des enfants infectés par le VIH/sida;
- La mise en oeuvre d'une politique d'élimination de la discrimination contre les enfants souffrant d'une infirmité, dont une politique d'intégration dans les écoles officielles et la construction de structures appropriées dans tous les établissements publics;
- La réalisation d'efforts visant à la promotion et à la diffusion du principe de non-discrimination à travers la communauté;

- L'adoption immédiate et l'application de la loi sur les enfants.

Concernant les enfants affectés par la guerre, l'OMCT recommande :

- La mise en oeuvre de politique et de programmes pour répondre aux besoins des enfants affectés par la guerre;
- L'introduction de services d'aide socio-psychologique et de conseil;
- L'attribution d'une aide spéciale aux enfants chefs de famille;
- La ratification immédiate par le gouvernement kenyan du Protocole optionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la participation des enfants dans les conflits armés.

Concernant la torture et autres punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'OMCT recommande :

- Le gouvernement doit être instamment prié de fournir des informations additionnelles comprenant toutes les dispositions pertinentes, les lignes directrices en politique et les mesures

pratiques prises en ce sens pour l'élimination de la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- Le gouvernement devrait fournir des informations concernant la définition officielle de la torture. En cas d'absence de définition, le gouvernement devrait promulguer une loi définissant le terme torture, conformément à l'article 1 de la CAT;
- Le gouvernement devrait promulguer un amendement à la loi sur les enfants et la jeunesse proscrivant toutes formes de châtiment corporel, conformément aux obligations contractées par le Kenya sous la Convention, la CAT et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'en vertu des "Règles de Beijing", des Règles des Nations-Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, et des "Principes directeurs de Riyad";
- Le gouvernement devrait amender la loi sur les enfants et la jeunesse ou promulguer une loi garantissant une assistance juridique indépendante et prompte aux enfants privés de liberté;
- Le gouvernement devrait veiller à ce que tous les enfants détenus, indépendamment du crime dont ils sont soupçonnés, soient informés de leur droit à la notification immédiate de leur situation à leurs proches;
- Le gouvernement devrait veiller au respect par la police et par les autorités gouvernementales de l'abrogation de la loi sur le vagabondage et veiller à ce que les enfants des rues ne soient privés de liberté que lorsqu'ils ont véritablement commis un crime;
- Le gouvernement devrait adopter et faire appliquer des sanctions appropriées aux agents de la fonction publique reconnus coupables de la mise en garde à vue d'un enfant sans notification immédiate au procureur ou reconnus coupables d'avoir interrogé un enfant en l'absence d'un procureur ou d'un homme de loi ;
- Le gouvernement devrait veiller à ce que les examens médicaux des enfants en détention soient pris en charge par du personnel médical indépendant qualifié dans les techniques médico-légales, capables de détecter des traces de torture ou de mauvais traitements physiques,

ainsi que les traumatismes psychologiques susceptibles de provenir d'actes de torture et de mauvais traitement d'ordre psychique ;

- Le gouvernement devrait mettre en oeuvre des procédures efficaces de surveillance et de discipline internes du comportement des agents de la fonction publique en sanctionnant ceux qui omettent d'attribuer un avocat aux enfants ou d'informer ces derniers sur leur droit à notifier leur détention à leurs proches ;
- Le gouvernement devrait veiller à l'éducation sur les plans théorique et pratique du personnel susceptible d'intervenir dans la garde à vue, l'interrogatoire ou le traitement d'enfants sujets à toute forme d'arrestation ;
- Le gouvernement devrait établir un système national de comité d'inspection chargé de visiter des postes de police et des gendarmeries pour interroger les détenus et inspecter les locaux, y compris lors de visites surprises ;
- Le gouvernement devrait veiller à ce que les victimes de la torture obtiennent réparation et puissent faire valoir leur droit

à une indemnisation équitable et adéquate;

- Le gouvernement devrait veiller à ce que les enfants victimes bénéficient d'une aide pour leur réadaptation physique et psychologique, ainsi que pour leur réinsertion sociale dans un environnement qui favorise la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Concernant l'administration de la justice pour mineurs, l'OMCT recommande :

- Le gouvernement devrait promulguer une loi garantissant le droit des enfants à un prompt accès à une représentation légale;
- Le gouvernement devrait élargir la formation des agents délégués à l'enfance, en particulier vis-à-vis de la Convention et des autres standards de l'ONU sur la justice pour mineurs;
- Le gouvernement devrait amender la loi sur les enfants et la jeunesse afin d'établir une nette distinction entre enfants ayant besoin d'une protection spéciale et enfants délinquants;

- Le gouvernement devrait allouer plus de ressources pour l'établissement de services d'assistance juridique et de tribunaux pour enfants ;
- Le gouvernement devrait promulguer la loi sur les enfants dans les plus brefs délais;
- Le gouvernement devrait intensifier la formation des administrateurs de la justice pour mineurs à tous les niveaux;
- Le gouvernement devrait promulguer immédiatement une loi veillant à ce que les enfants et les adultes soient détenus dans des cellules séparées.



COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT  
28<sup>e</sup> Session - Genève, 24 Septembre - 12 Octobre 2001

Observations finales  
du Comité des droits de l'enfant :  
Kenya



# EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Kenya (CRC/C/3/Add.62), reçu le 13 janvier 2000, à ses 725<sup>e</sup> et 726<sup>e</sup> séances (CRC/C/SR.725 et 726), tenues le 26 septembre 2001, et a adopté les observations finales ci-après. À sa 749<sup>e</sup> séance, tenue le 12 octobre 2001..

## A. INTRODUCTION

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie, établi en se conformant à ses directives. Il constate avec satisfaction que les réponses écrites à sa liste des points à traiter (CRC/C/Q/KEN/1) lui ont permis de mieux apprécier la situation des enfants dans l'État partie. Le Comité juge encourageants le dialogue constructif engagé avec la délégation de l'État partie ainsi que les réactions positives aux suggestions et recommandations formulées au cours du débat. Le Comité souligne que la présence dans la délégation de hauts responsables concernés par la mise en

œuvre de la Convention lui a permis d'évaluer de manière plus approfondie la situation des droits de l'enfant dans l'État partie.

## B. ASPECTS POSITIFS

3. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie s'est doté d'un plan pour l'élimination de la pauvreté, couvrant la période 2000-2003, destiné à faire face à la montée de la pauvreté en mettant l'accent sur les services sociaux de base.

4. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour faciliter la participation des ONG à la promotion et à l'exécution des programmes en faveur de l'enfance, dont le Programme d'action national pour les enfants mis en route en 1992. À ce sujet, le Comité se félicite du processus participatif ayant présidé à l'élaboration du rapport de l'État partie, à laquelle ont participé quelque 1 500 acteurs intéressés, dont des ONG et même des enfants.

5. Le Comité se félicite de la création, en 2000, de la chambre des affaires familiales de la Haute Cour, destinée à assurer une protection accrue aux enfants dans les affaires de garde, d'adoption et de divorce.

6. Le Comité se félicite de la mise en place d'un bureau de crise et d'un service d'accueil téléphonique pour recueillir les plaintes des enfants victimes de mauvais traitements, dont les violences sexuelles. À ce sujet, le Comité se félicite également de la création, en coopération avec la société civile, d'une maison de la paix pour enfants maltraités.

7. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Conseil national de lutte contre le sida et de l'Agence nationale pour la campagne contre la toxicomanie.

8. Le Comité note que le montant de l'enveloppe budgétaire affectée aux services sociaux a augmenté au cours des trois dernières années malgré les difficultés auxquelles le pays est confronté.

### **C. FACTEURS ET DIFFICULTÉS ENTRAVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

9. Le Comité constate que les difficultés économiques et sociales auxquelles a été confronté l'État partie ñ notamment les heurts ethniques de 1997 ñ ont eu une incidence négative sur la situation des droits de l'enfant et ont entravé la pleine application de la Convention. En particulier, il prend note des répercussions ñ spécialement sur les enfants des groupes les plus vulnérables ñ des paiements élevés au titre de la dette extérieure, des pressions résultant de l'ajustement structurel, de la montée du chômage, de la détérioration de la conjoncture économique et de la corruption généralisée. L'existence de plus d'une quarantaine de groupes ethniques distincts semble également constituer un obstacle majeur à la mise en œuvre de la Convention et à l'adoption d'une législation interne adéquate, du fait notamment que ces groupes ont leurs propres règles coutumières.

## D. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

### 1. Mesures d'application générales

#### *Législation*

10. Le Comité note que l'État partie a procédé à une révision de sa Constitution et de sa législation. En 1994, la Commission nationale de la réforme législative a recommandé d'apporter certaines améliorations afin de donner effet aux dispositions de la Convention. Le Comité note en outre que l'État partie a par la suite élaboré un projet de loi sur l'enfance, un projet de loi contre la violence domestique (protection de la famille), un projet de loi sur la propriété industrielle, un projet de loi sur les réfugiés, un projet d'amendement de la loi pénale et un projet de loi sur les personnes handicapées.

Le Comité constate toutefois avec préoccupation que ces projets de loi restent à l'examen et n'ont pas encore force de loi faute d'avoir été débattus par le Parlement. Le Comité prend note avec préoccupation de l'insuffisance de renseignements sur le statut des différents systèmes

de droit de la famille et leur compatibilité avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

11. Le Comité recommande à l'État partie d'amplifier ses efforts tendant à mettre pleinement en conformité son droit interne, y compris les dispositions constitutionnelles, avec les dispositions et principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, et à mettre un terme à toute incompatibilité entre les différents systèmes de droit de la famille. Le Comité encourage l'État partie à accélérer le processus d'adoption des projets de texte législatif en suspens ayant une incidence directe sur les droits de l'enfant et à veiller à ce que tout nouveau texte législatif fasse une place aux principes de la Convention ainsi qu'à une approche basée sur les droits. Le Comité encourage également l'État partie à mettre en œuvre cette législation de la manière la plus efficace et à débloquer les ressources humaines et financières nécessaires. À ce sujet, le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

### *Coordination*

12. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne s'est pas doté d'un mécanisme chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention. Tout en notant que le Département de l'enfance est l'organe chargé de la réadaptation, de la protection et de la prise en charge des enfants, le Comité constate avec préoccupation que les ressources (financières et humaines) affectées audit Département ne suffisent pas à en assurer le bon fonctionnement.

13. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme efficace de coordination de la mise en œuvre de la Convention et de prendre toutes les mesures voulues pour accroître les ressources (financières et humaines) affectées au Département de l'enfance afin de faciliter les bonnes coordination et application de la Convention aux niveaux national et local.

### *Collecte de données*

14. Le Comité prend note du recensement de la population et de l'habitation réalisé dans l'État partie en 1999, tout en constatant avec préoccupation l'insuffisance des

efforts entrepris pour assurer la collecte systématique de données désagrégées sur tous les aspects de la Convention et l'exploitation de telles données aux fins de surveillance et d'évaluation de la législation, des politiques et des programmes adoptés concernant les enfants.

15. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de recueillir systématiquement des données désagrégées par sexe, âge, minorité et lieu de résidence (rural/urbain), portant sur tous les domaines couverts par la Convention et tous les individus de moins de 18 ans, un accent particulier étant mis sur les enfants vulnérables, notamment les enfants handicapés et les enfants réfugiés. L'État partie devrait en outre élaborer des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer efficacement les progrès accomplis dans l'application de la Convention et déterminer l'impact des politiques ayant des incidences sur les enfants. Dans cette optique, le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du PNUD et de l'UNICEF, entre autres.

## *Mécanismes de suivi*

16. Le Comité note qu'en 1996 l'État partie s'est doté d'un Comité permanent des droits de l'homme chargé d'enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme, de conseiller le Gouvernement sur tous les aspects des droits de l'homme et de sensibiliser davantage la population à cette question. Le Comité constate avec préoccupation que les ressources (financières et humaines) affectées au Comité directeur ne suffisent pas à en assurer le bon fonctionnement. Le Comité note avec préoccupation que le Comité permanent des droits de l'homme n'est pas investi de responsabilités spécifiques en ce qui concerne les enfants et qu'il est difficilement accessible aux enfants.

17. Le Comité encourage l'État partie à affecter au Comité permanent des droits de l'homme les ressources financières et humaines voulues pour en assurer le bon fonctionnement. Le Comité suggère en outre à l'État partie d'engager une réflexion sur la possibilité de modifier le statut du Comité permanent et de créer, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales (résolution 48/134 de l'Assemblée générale), une structure na-

tionale indépendante de défense des droits de l'homme qui aurait compétence pour suivre et évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention au niveau national et, le cas échéant, au niveau local, ainsi que pour recevoir des plaintes concernant les violations des droits de l'enfant et leur donner suite de manière efficace dans le respect des besoins de l'enfant. Dans l'intervalle, l'État partie devrait prendre les mesures voulues tant pour faciliter l'accès des enfants au Comité permanent et l'adapter à leurs besoins que pour lui donner les moyens d'examiner les allégations de violation des droits des enfants et leur assurer des recours contre de telles violations dans toutes les régions du pays. Le Comité suggère en outre à l'État partie de lancer une campagne visant à faire connaître le Comité permanent des droits de l'homme afin d'en faciliter la bonne utilisation par les enfants. Le Comité appelle à la mise en place au sein du Comité permanent d'une structure de liaison chargée de suivre la situation dans le domaine des droits de l'enfant. Enfin, le Comité suggère à l'État partie de poursuivre ses consultations avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres.

### *Ressources consacrées aux enfants*

18. Tout en ayant conscience des difficultés économiques et sociales auxquelles est confronté l'État partie, notamment le niveau élevé de la pauvreté et son aggravation ainsi que la lourdeur des paiements au titre de la dette, le Comité constate avec inquiétude que, malgré l'article 4 de la Convention, toute l'attention voulue n'a pas été accordée à l'allocation de fonds budgétaires, aussi bien au niveau national qu'au niveau local, dans le souci de l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les limites des ressources disponibles.

19. Eu égard aux articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à porter une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en accordant la priorité à l'octroi des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des groupes défavorisés sur le plan économique et géographique, dans toute la limite des ressources disponibles (aux niveaux national et local) et, au besoin, dans le cadre de la coopération internationale.

### *Diffusion de la Convention*

20. Le Comité se félicite des initiatives prises par l'État partie en vue de promouvoir la connaissance des principes et dispositions de la Convention, notamment en faisant appel aux moyens de communication traditionnels. Le Comité note également en s'en félicitant que la Convention a été traduite en swahili et que plus de 20 000 exemplaires de ce texte ont été distribués. Cependant, il constate avec préoccupation que certains groupes professionnels, les enfants, les parents et le grand public, n'ont toujours pas une connaissance suffisante de la Convention et de l'approche axée sur les droits consacrés dans ce texte.

21. Le Comité recommande à l'État partie d'amplifier ses efforts tendant à faire largement connaître et comprendre aux adultes comme aux enfants les dispositions de la Convention. À ce sujet, il recommande de renforcer l'action menée pour assurer une formation et une sensibilisation appropriées et systématiques des groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants, tels que les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les autorités scolaires, le personnel de santé, y compris les psychologues et les travailleurs

sociaux, ainsi que le personnel des établissements accueillant des enfants et les chefs traditionnels ou communautaires. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire une place aux droits de l'homme, en particulier à la Convention relative aux droits de l'enfant, dans les programmes d'enseignement de tous les niveaux. Le Comité suggère à l'État partie de faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'UNESCO et de l'UNICEF, entre autres.

## 2. Définition de l'enfant

22. Le Comité est préoccupé par les différents âges légaux, qui sont incohérents, discriminatoires et/ou fixés trop bas. En particulier, l'âge de la responsabilité pénale est trop bas (huit ans).

23. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les dispositions législatives nécessaires pour :

a) Relever l'âge légal de la responsabilité pénale et du consentement sexuel ;

- b) Supprimer l'écart existant entre l'âge minimal du mariage pour les garçons et les filles, de préférence en relevant l'âge minimal du mariage des filles, en modifiant à cet effet les dispositions de la loi sur le mariage (Lois du Kenya, chap. 150) et de la loi sur le mariage et le divorce des Hindous (Lois du Kenya, chap. 157) ;
- c) Fixer clairement un âge minimal pour : le mariage, en droit islamique et en droit coutumier ; l'accès à l'emploi, s'agissant en particulier des programmes d'apprentissage ; la scolarité obligatoire.

## 3. Principes généraux

### *Non-discrimination*

24. Le Comité note qu'en 1993 l'État partie a créé un groupe spécial chargé de réexaminer les textes législatifs dans l'optique de la non-discrimination à l'égard des femmes et d'engager des réformes législatives pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe. Le Comité constate toutefois avec préoccupation que le principe de non-discrimination n'est pas appliqué de manière adéquate à certains groupes vul-

nérables d'enfants, en particulier les filles, les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés, les enfants des familles économiquement faibles, les enfants en conflit avec la loi, les enfants placés en institution, les enfants de la rue, les enfants victimes de maltraitance, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants appartenant à des minorités ethniques et les enfants vivant en milieu rural.

Enfin, le Comité estime préoccupant que la garantie constitutionnelle d'égalité de traitement ne s'étende pas à diverses coutumes et pratiques tribales ou traditionnelles en rapport, par exemple, avec le placement en famille d'accueil, le mariage et le divorce, ce qui constitue un obstacle majeur à la pleine réalisation des droits de l'enfant dans l'État partie.

25. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre des lois, politiques et programmes garantissant le principe de non-discrimination et la pleine application de l'article 2 de la Convention, en particulier en ce qu'il intéresse les groupes vulnérables d'enfants et les coutumes, pratiques et rites tribaux et traditionnels.

26. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements précis sur les mesures et programmes en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant entrepris par l'État partie pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

#### *Droit à la vie, à la survie et au développement*

27. Le Comité note que, dans le cadre du Programme national d'action pour les enfants, l'État partie a engagé diverses actions visant à assurer la survie et le développement des enfants. Toutefois, il constate avec préoccupation que la mise en œuvre du Programme demeure insuffisante et que les répercussions du VIH/sida ainsi que l'accentuation des problèmes économiques et des autres difficultés socio-économiques continuent à hypothéquer le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement dans l'État partie, en particulier des enfants vivant en milieu rural et, toujours

plus, des enfants vivant dans les noyaux urbains surpeuplés.

28. Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts en vue d'assurer une protection et un soutien accrus aux enfants dont le droit à la vie, à la survie et au développement est indûment menacé par la dureté des réalités socioéconomiques. À ce sujet, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour renforcer sa coopération technique avec l'UNICEF, l'ONUSIDA, le PNUD et l'OMS, entre autres.

#### *Respect des opinions de l'enfant*

29. Le Comité note avec inquiétude que les pratiques et attitudes traditionnelles, entre autres, continuent à entraver la pleine application de l'article 12 de la Convention.

30. Le Comité recommande à l'État partie de définir une approche systématique visant à sensibiliser davantage la population aux droits des enfants à la participation, en particulier à l'échelon local et dans les communautés traditionnelles, et d'encourager le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, à l'école et dans les institutions

de prise en charge ainsi que dans l'appareil judiciaire. Le Comité recommande en outre à l'État partie de mettre en place un dispositif adapté aux enfants pour recueillir leur opinion lors de la prise de décisions judiciaires de placement les concernant et de tenir compte de l'opinion des enfants, en fonction de leur degré de maturité et de leur âge.

#### **4. Droits et libertés civils**

##### *Enregistrement des naissances*

31. Le Comité note que la loi prévoit l'enregistrement des enfants à la naissance et que l'État partie a lancé des campagnes de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement des naissances. C'est toutefois avec préoccupation qu'il constate que la plupart des enfants, en particulier les enfants naissant au domicile de leurs parents et les enfants vivant dans les communautés rurales, ne sont pas enregistrés.

32. Eu égard aux articles 7 et 8 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'amplifier ses efforts en vue de sensibiliser les fonctionnaires nationaux, les

sages-femmes, les dirigeants communautaires et religieux ainsi que les parents à la nécessité d'enregistrer dûment tous les enfants à la naissance. Le Comité recommande en outre à l'État partie de rendre moins coûteuse et plus accessible la procédure d'enregistrement des naissances.

### *Châtiments corporels*

33. Tout en notant que les châtiments corporels ont en principe été officiellement interdits dans les écoles (avril 2001), il constate avec préoccupation que ce type de châtiment continue d'être administré à l'école, dans le système de justice pour mineurs, dans la famille et dans les institutions de prise en charge, avec parfois pour résultat des cas d'invalidité permanente ou même la mort.

34. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des dispositions législatives interdisant toutes les formes de violence physique et mentale, dont les châtiments corporels, dans le système de justice pour mineurs, les écoles et les institutions de prise en charge ainsi que dans la famille. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire respecter l'interdiction des châ-

timents corporels à l'école. Il l'encourage à intensifier ses campagnes de sensibilisation visant à promouvoir le recours, à tous les niveaux de la société, à des formes positives, participatives et non violentes de discipline plutôt qu'aux châtiments corporels. Torture et autres traitements ou peines inhumains ou dégradants

35. Le Comité est préoccupé par les brutalités policières, en particulier à l'encontre d'enfants de la rue, d'enfants réfugiés et d'enfants en conflit avec la loi. Il note également avec préoccupation que la législation en vigueur garantissant le droit des enfants à un traitement respectueux de leur intégrité physique et mentale et de leur dignité humaine n'est pas appliquée de manière adéquate.

36. Le Comité recommande vivement à l'État partie de prendre toutes les mesures requises pour appliquer pleinement les dispositions des articles 37 a) et 39 de la Convention. Le Comité recommande à cet égard que des efforts accrus soient déployés pour empêcher toutes formes de torture et d'autres traitements ou peines inhumains ou dégradants de la part de la police et faciliter la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes, entre autres modalités de

réparation. En outre, le Comité recommande à l'État partie de faire procéder à des enquêtes idoines sur les affaires de ce type et de traduire en justice les auteurs de brutalités à l'encontre d'enfants.

## **5. Milieu familial et protection de remplacement**

### *Protection des enfants privés de milieu familial*

37. Le Comité est préoccupé par l'accroissement du nombre d'enfants privés de milieu familial et par l'absence de distinction, dans les procédures judiciaires, entre enfants ayant besoin d'une protection spéciale et enfants délinquants. Il est également préoccupé par le manque de facilités et de services destinés aux enfants ayant besoin d'une protection spéciale ainsi que par la pratique de l'État partie consistant à placer ces enfants dans des maisons de détention provisoire pour jeunes délinquants ou dans des postes de police, qui sont considérés comme des lieux sûrs. Le Comité note également avec préoccupation l'absence de mécanisme indépendant de recueil des plaintes des enfants placés en institution,

l'insuffisance du contrôle dont fait l'objet leur placement et le manque de personnel qualifié dans ce secteur. Il est en outre préoccupé par l'insuffisance des ressources financières et humaines affectées à la protection de remplacement.

38. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures requises pour améliorer la protection de remplacement, notamment en y affectant des ressources financières et humaines adéquates. Il recommande en outre à l'État partie de dispenser une formation supplémentaire, concernant notamment les droits de l'enfant, aux travailleurs sociaux et aux agents de l'action sociale, de procéder au réexamen périodique des décisions de placement en institution et d'instituer un mécanisme indépendant de recueil des plaintes pour les enfants placés en institution. De surcroît, le Comité recommande à l'État partie de veiller à que les enfants ayant besoin d'une protection spéciale ne soient pas placés en maison de détention provisoire pour jeunes délinquants ou dans des postes de police et il appelle à des efforts tendant à établir dans la procédure comme dans le fond une distinction entre enfants ayant besoin d'une protection spéciale et enfants délinquants.

### *Adoption et placement familial*

39. Tout en prenant acte de la loi sur l'adoption (Lois du Kenya, chap. 143) régissant les modalités d'adoption (nationales et internationales), le Comité constate avec inquiétude que l'adoption informelle est largement acceptée et pratiquée dans l'État partie. Même si la protection de remplacement informelle s'inscrit dans le cadre de la famille élargie, le Comité juge préoccupant que l'État partie ne se soit pas doté d'un programme efficace de protection de remplacement.

40. Eu égard à l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de renforcer les procédures administratives régissant l'adoption nationale officielle, afin de prévenir le recours abusif à la pratique que constitue l'adoption privée et informelle et garantir la protection des droits de l'enfant. Face au nombre grandissant d'enfants privés de milieu familial, le Comité encourage l'État partie à promouvoir et favoriser l'adoption officielle et à créer un programme efficace de placement familial. En outre, le Comité encourage l'État partie à adhérer à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993.

### *Abus/négligence/abandon/maltraitance/violences*

41. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé et croissant d'affaires de violences physiques ou sexuelles à l'encontre d'enfants, y compris à l'école et dans la famille. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance de l'action d'information et de sensibilisation contre la violence domestique, la maltraitance et les violences (sexuelles, physiques et psychologiques) à l'encontre d'enfants ainsi que par l'inadéquation des ressources financières et humaines affectées aux programmes destinés à prévenir et combattre toutes les formes de maltraitance à l'encontre des enfants et à réadapter les enfants victimes.

42. Eu égard à l'article 19, le Comité recommande à l'État partie de réaliser des études sur la violence domestique, la maltraitance et les violences (dont les violences sexuelles au sein de la famille) en vue de définir des contres-mesures appropriées et de contribuer à l'évolution des attitudes. Le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de mettre en place un système efficace de signalement des violences, notamment sexuelles, sur enfants.

Il recommande également que les affaires de violence domestique, de maltraitance et d'abus sur enfants fassent l'objet d'enquêtes appropriées, dans le cadre d'une procédure judiciaire adaptée aux enfants, et que des sanctions soient prises à l'encontre des auteurs, compte dûment tenu du droit de l'enfant au respect de sa vie privée. Conformément à l'article 39 de la Convention, des mesures devraient être prises pour assurer la réadaptation des victimes ainsi que des auteurs d'abus. Des efforts devraient en outre être entrepris en vue de prévenir la culpabilisation et la stigmatisation des enfants victimes d'abus. Le Comité recommande à l'État partie de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF, de l'OMS et du PNUD, entre autres.

## 6. Santé de base et bien-être

*Droit à la santé et à l'accès aux services de santé*

43. Tout en prenant note des efforts déployés par l'État partie en vue d'améliorer les soins de santé pour les enfants, notamment au titre du Plan directeur relatif à la santé, du

Programme élargi de vaccination et du Programme d'action national dans le domaine de la nutrition, le Comité est préoccupé par la pénurie de personnel médical qualifié, les taux élevés de mortalité maternelle, infantile et juvénile, le taux élevé de malnutrition, l'incidence croissante du VIH/sida, l'incidence élevée du paludisme et des infections respiratoires aiguës, l'insuffisance du dispositif d'assainissement et l'accès limité à l'eau potable, en particulier dans les zones rurales. Le Comité constate également avec préoccupation que la politique de participation aux frais mise en œuvre dans l'État partie a restreint l'accès, des familles pauvres en particulier, aux soins de santé de base.

44. Le Comité recommande à l'État partie de débloquer les ressources requises pour renforcer ses politiques et programmes tendant à réduire le taux élevé de malnutrition et à améliorer la prestation de soins de santé aux enfants. L'État partie devrait en outre prendre toutes les mesures voulues pour :

- accroître le nombre de spécialistes qualifiés dans les domaines médical et sanitaire ñ guérisseurs traditionnels compris ;

- faciliter la coopération entre le personnel médical qualifié et les guérisseurs traditionnels, en particulier les accoucheuses ;
- réduire les taux de mortalité maternelle, infantile et juvénile ;
- prévenir et combattre la malnutrition ; accroître l'accès à l'eau potable ;
- améliorer l'assainissement ;
- faire reculer le paludisme et les infections respiratoires aiguës.

De plus, l'État partie devrait prendre les mesures voulues pour faciliter un accès accru aux services sanitaires, notamment en supprimant ou rationalisant la participation aux frais dans le domaine des soins de santé primaires, afin de réduire la charge pesant sur les familles pauvres. Le Comité encourage l'État partie à faire appel à la coopération de l'OMS et de l'UNICEF, entre autres, pour la mise en œuvre du programme intégré de lutte contre les maladies de l'enfance et d'autres mesures tendant à améliorer la santé des enfants.

### *Santé des adolescents*

45. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des programmes et services de la santé des adolescents et par l'absence de données adéquates y relatives, portant notamment sur les mariages et les grossesses précoces, le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles, l'avortement, les violences, les suicides, la santé mentale, la consommation d'alcool, de drogues et d'autres substances.

Le Comité est également préoccupé par le nombre grandissant d'enfants que le sida rend orphelins et la diminution des crédits affectés à la lutte contre le VIH/sida.

46. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa politique dans le domaine de la santé des adolescents, notamment l'éducation relative à la santé en matière de procréation. Le Comité lui suggère en outre d'entreprendre une étude multidisciplinaire globale visant à mieux évaluer l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, notamment la situation particulière des enfants séropositifs ou sidéens ou atteints d'autres maladies sexuellement transmissibles. Il recommande de plus à l'État partie de débloquer les ressources

humaines et financières voulues pour accroître le nombre de travailleurs sociaux et de psychologues et mettre en place des services de soins, d'orientation et de réadaptation adaptés aux besoins des adolescents. Il recommande en outre à l'État partie de faire appel à l'assistance technique de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

#### *Mutilations génitales féminines*

47. Le Comité constate avec une vive préoccupation que les mutilations génitales féminines ne sont pas interdites par la loi dans l'État partie et que cette pratique y reste très répandue. Le Comité est également préoccupé par la persistance d'autres pratiques traditionnelles néfastes, dont le mariage précoce et forcé.

48. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures d'ordre législatif et de mener une action de sensibilisation en vue d'interdire et d'éliminer la pratique des mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles néfastes à la santé, à la survie et au développement des enfants, filles comme garçons. Le Comité prie instamment l'État partie de mettre en route des programmes de sensibilisation des

praticiens et du grand public visant à faire évoluer les attitudes traditionnelles et à décourager les pratiques néfastes.

#### *Enfants handicapés*

49. Le Comité accueille avec satisfaction la création du Fonds national pour les handicapés mais est préoccupé par l'insuffisance de la protection juridique et l'inadéquation des politiques, équipements et services en faveur des enfants handicapés. Il est également préoccupé par le nombre limité d'enseignants qualifiés pour s'occuper de ces enfants et par l'insuffisance des efforts entrepris pour faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif et, plus généralement, dans la société. Il juge également préoccupant l'insuffisance des ressources affectées aux programmes d'éducation spéciale pour enfants handicapés.

50. Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité au cours de sa journée de débat général sur "Les droits des enfants handicapés" (CRC/C/69, par. 338), il est recommandé à l'État partie :

- a) De prendre les mesures requises pour recueillir des données statistiques sur les enfants handicapés et de veiller à l'utilisation de telles données aux fins de la prévention des handicaps et de la formulation des politiques et programmes en faveur de ces enfants ;
- b) D'amplifier ses efforts visant à mettre au point des programmes de dépistage précoce pour prévenir les handicaps ;
- c) De mettre en place des solutions autres que le placement en institution des enfants handicapés ;
- d) D'instituer des programmes d'éducation spéciale pour enfants handicapés et, si possible, d'intégrer ces enfants dans le système scolaire ordinaire ;
- e) D'entreprendre des campagnes d'information visant à sensibiliser la population aux droits et besoins spéciaux des enfants handicapés et des enfants souffrant de problèmes de santé mentale ;
- f) D'affecter davantage de ressources (financières et humaines) à l'éducation spéciale et de renforcer l'appui apporté aux familles comptant des enfants handicapés ;
- g) De faire appel à la coopération technique de l'OMS, entre autres, en vue d'assurer la formation des professionnels, notamment des enseignants, travaillant avec et pour les enfants handicapés.

*Droit à un niveau de vie adéquat*

51. Le Comité est préoccupé par la pauvreté généralisée et par le nombre grandissant d'enfants privés de l'exercice de leur droit à un niveau de vie adéquat dans l'État partie ñ enfants de familles pauvres, orphelins du sida, enfants de la rue, enfants déplacés dans le pays, enfants des minorités ethniques et enfants vivant dans des communautés rurales reculées.

52. Compte tenu de l'article 27 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue d'apporter soutien et assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées et de garantir le droit des enfants à un niveau de vie adéquat. À ce propos, il lui recommande d'accorder une attention particulière aux droits et besoins des enfants dans la mise en œuvre du Plan pour l'élimination de la pauvreté, de la Stratégie de lutte contre la pauvreté et de tous les autres programmes

destinés à améliorer le niveau de vie de la population du pays. Dans cette optique, le Comité recommande à l'État partie de coordonner ses efforts avec la société civile et les communautés locales.

## 7. Éducation, loisirs et activités culturelles

### *Droit à l'éducation et buts de l'éducation*

53. Tout en sachant que la loi sur l'éducation est en cours de révision, le Comité constate avec préoccupation que ce texte ne garantit pas pleinement le droit à l'éducation. Le Comité juge préoccupantes la stagnation (en pourcentage) du budget de l'éducation et l'introduction d'une participation aux frais dans le domaine de l'éducation, venant restreindre encore l'accès à l'éducation, en particulier des filles, des enfants des familles économiquement faibles et des enfants vivant dans des communautés rurales reculées. Il est également préoccupé par la faiblesse du taux de scolarisation, les taux élevés d'abandon et de redoublement, la pénurie d'enseignants qualifiés, l'insuffisance du nombre d'écoles et de salles de classe, et le manque de matériel didactique adapté. Eu égard à l'article

29.1 de la Convention, le Comité est en outre préoccupé par la qualité de l'éducation dispensée dans l'État partie. Le Comité prend note en les déplorant des affaires de sévices sexuels et d'exploitation des filles en milieu scolaire qui ont été signalées.

54. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures juridiques et autres voulues pour garantir à tous les enfants le droit à l'éducation sur son territoire, en particulier une scolarité primaire obligatoire et gratuite. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues, notamment en mobilisant et en engageant les ressources financières, humaines et techniques nécessaires pour améliorer la qualité de l'éducation, faire baisser les taux de redoublement et d'abandon, et garantir à tous les enfants l'exercice du droit à l'éducation. Il lui recommande en outre d'amplifier ses efforts visant à améliorer l'accès à l'éducation, notamment en supprimant la participation aux frais dans le primaire et en la rationalisant dans les deuxième et troisième degrés. L'État partie devrait accorder une attention particulière à la qualité de l'éducation, conformément à l'article 29.1 de la Convention et à l'Observation générale du Comité sur les buts de l'éducation. Le Comité encourage vivement l'État partie à

prendre toutes les mesures requises pour protéger les enfants, en particulier les fillettes, contre les sévices sexuels et les actes de violence à l'école et pour faciliter le traitement et la réadaptation des enfants victimes de tels agissements. Il est recommandé à l'État partie de s'employer à renforcer son système éducatif en coopérant plus étroitement avec l'UNICEF et l'UNESCO.

### **8. Mesures spéciales de protection**

*Enfants réfugiés, demandeurs d'asile, non accompagnés et déplacés*

55. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour accueillir les réfugiés, dont des mineurs non accompagnés. Toutefois, il est préoccupé par l'insuffisance des normes, procédures, et politiques tendant à garantir et protéger les droits des enfants réfugiés, demandeurs d'asile et non accompagnés, notamment l'accès à des services adéquats d'éducation, de santé et autres. Il est également préoccupé par les mauvais traitements, y compris les abus

sexuels, et les actes de violence à l'encontre des filles dans les camps de réfugiés et aux alentours. Le Comité prend note de la création de la Commission présidentielle sur les affrontements ethniques (1998), chargée d'enquêter sur les causes des affrontements ethniques survenus dans différentes régions du pays en 1992, 1997 et 1998, ainsi que sur les mesures prises par les agents publics, notamment les policiers, durant ces affrontements. Le Comité juge toutefois préoccupante l'insuffisance des efforts entrepris pour assurer la réinstallation des familles déplacées durant ces affrontements qui continuent à vivre dans des camps. Enfin, le Comité est préoccupé par la diminution du montant des fonds apportés par le HCR, qui a un effet négatif sur les droits des enfants réfugiés, tels que le droit à l'alimentation.

56. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures d'ordre juridique et autres pour assurer une protection adéquate aux enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou non accompagnés, en particulier aux filles, et de poursuivre la mise en œuvre de politiques et programmes destinés à garantir leur bon accès aux services sanitaires, éducatifs et sociaux. Le Comité recommande en outre à l'État partie de réexaminer ses

normes et procédures relatives à l'asile, en vue de les mettre en conformité avec les normes internationales, et de prévoir une procédure spéciale pour les enfants réfugiés, en particulier ceux séparés de leur famille. Le Comité prie instamment l'État partie de renforcer son programme de réinstallation afin d'assurer un soutien durable aux familles déplacées et leur garantir l'exercice du droit à un logement adéquat, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux. Le Comité encourage l'État partie à s'attacher à renforcer sa coopération avec le HCR.

### *Enfants de la rue*

57. Le Comité est vivement préoccupé par le nombre élevé, et en augmentation, d'enfants de la rue. En particulier, il prend note de leur accès restreint à la santé, à l'éducation et aux autres services sociaux ainsi que de leur vulnérabilité aux brutalités policières, aux violences et à l'exploitation sexuelles, à l'exploitation économique et aux autres formes d'exploitation.

58. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre toutes les mesures voulues en vue d'instituer un programme adapté

d'assistance en faveur des enfants de la rue, destiné à leur assurer alimentation adéquate, habillement, logement, soins de santé et possibilités d'éducation et formation professionnelle et préparation à la vie active comprises, afin de favoriser leur plein épanouissement ;

- b) De veiller à ce que ces enfants bénéficient de services de prévention et de réadaptation contre les violences physiques ou sexuelles et la toxicomanie, d'une protection contre les exactions policières, de services de nature à favoriser une réconciliation avec leur famille, et d'une éducation relative à leurs droits ;
- c) D'envisager de se doter d'une stratégie d'ensemble pour faire face au nombre élevé et en augmentation des enfants vivant dans la rue, l'objectif étant de prévenir et d'endiguer ce phénomène.

### *Exploitation économique*

59. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a signé un protocole d'accord avec l'OIT et que divers projets relevant du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC)

destinés à prévenir et combattre le travail des enfants sont en cours. Le Comité se félicite également de la création du Comité directeur sur le travail des enfants. Vu la situation économique actuelle, et le nombre croissant d'enfants abandonnant l'école et d'enfants de la rue, le Comité est toutefois préoccupé par le grand nombre d'enfants exerçant un emploi et l'absence d'informations et de données adéquates sur la situation dans l'État partie en matière de travail et d'exploitation économique des enfants. Le Comité note également avec préoccupation que malgré diverses dispositions législatives aucun âge minimal fixe n'a été institué pour l'admission à l'emploi et que le travail des enfants reste un phénomène répandu dans l'État partie.

§ 61 :  
ñ ??

60. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place des mécanismes de surveillance destinés à faire appliquer la législation du travail et à protéger les enfants contre l'exploitation économique, notamment dans le secteur informel. Il lui recommande en outre de procéder à une étude exhaustive de la situation en matière de travail des enfants. Le Comité prie instamment l'État partie de fixer clairement l'âge minimal légal d'admission à l'emploi, en particulier pour les individus travaillant dans le

secteur agricole. Le Comité encourage l'État partie à développer et renforcer encore sa collaboration avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC).

#### *Exploitation sexuelle et violences sexuelles*

61. Le Comité note que l'État partie a participé au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales tenu à Stockholm en 1996, et s'est doté dans son prolongement d'un Plan d'action national destiné à prévenir et combattre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le Comité est toutefois préoccupé par le nombre déjà élevé et en augmentation d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ñ prostitution et pornographie notamment ñ, en particulier parmi les enfants employés comme domestiques et les enfants de la rue. Il est également préoccupé par l'insuffisance des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants victimes de violences sexuelles et d'exploitation sexuelle.

62. Compte tenu de l'article 34 et des articles connexes de la Convention, le Comité

recommande à l'État partie d'entreprendre des études visant à déterminer l'ampleur du phénomène d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ñ tourisme sexuel, prostitution et pornographie ñ et de mettre en œuvre des politiques et programmes adaptés de prévention de réadaptation des enfants victimes. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre le programme d'action nationale formulé conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Stockholm en 1996.

#### *Administration de la justice pour mineurs*

63. Le Comité note avec préoccupation que le système de justice pour mineurs ne couvre pas tout le territoire de l'État partie, qui ne compte qu'un seul tribunal pour enfants. Tout en prenant acte des efforts déployés par l'État partie pour mettre en œuvre un programme de déjudiciarisation du traitement des enfants en conflit avec la loi, le Comité estime dans l'ensemble préoccupante la qualité du système de justice pour mineurs.

64. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre toutes les mesures voulues, dont la promulgation de la loi sur l'enfance, pour mettre en place un système de justice pour mineurs conforme à la Convention, en particulier à ses articles 37, 39 et 40, et aux diverses normes des Nations Unies applicables en la matière, telles que l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale ;
- b) De n'imposer une privation de liberté (placement en institution) qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible et dans cette optique de mettre pleinement en œuvre et à aussi grande échelle que possible le Programme de déjudiciarisation, en tant que solution de substitution à la privation de liberté ;
- c) De veiller à ce que les enfants confron-

tés au système de justice pour mineurs restent en contact avec leur famille ;

- d) De mettre en route des programmes de formation aux normes internationales pertinentes à l'intention de tous les professionnels intervenant dans le système de justice pour mineurs ;
- e) D'abolir l'imposition de châtimens corporels en tant que peine dans le système de justice pour mineurs ;
- f) D'améliorer les conditions dans les lieux de détention ;
- g) De renforcer les programmes de réparation, de réadaptation et de réinsertion ;
- h) De veiller à ce que les affaires impliquant des enfants ayant besoin de soins et de protection ne soient pas traitées comme au pénal ;
- i) D'envisager de faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Centre de prévention de la criminalité internationale, du Réseau international en matière de justice pour mineurs et de l'UNICEF, par l'intermédiaire du Groupe de coordina-

tion des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, entre autres.

### **9. Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et amendement de l'article 43.2 de la Convention**

65. Le Comité constate que l'État partie n'a pas ratifié les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, le premier concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et le second l'implication d'enfants dans les conflits armés, et qu'il n'a pas officiellement souscrit à l'amendement à l'article 43.2 de la Convention prévoyant de porter de 10 à 18 le nombre des membres du Comité.

66. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et à souscrire à l'amendement de l'article 43.2 de la Convention.

## **10. Diffusion de la documentation découlant du processus d'examen des rapports**

67. Enfin, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son rapport initial et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que les

comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi aux pouvoirs publics et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales.

L'Organisation Mondiale  
Contre la Torture (OMCT)  
souhaite exprimer sa profonde  
gratitude à la Commission  
Européenne, MISEREOR et  
la Fondation de France pour  
leur soutien au Programme  
Droits de l'Enfant.



BISCHÖFliches HILFswerk  
MISEREOR e.V.  
**MISEREOR**  
AKTION GEGEN HUNGER  
UND KRANKHEIT  
IN DER WELT

FONDATION  
DE  
FRANCE



Case postale 21 – 8, rue du Vieux-Billard  
CH 1211 Genève 8

Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29

Http:// [www.omct.org](http://www.omct.org) – Courrier électronique : [omct@omct.org](mailto:omct@omct.org)